

21 septembre 2023
Cour de cassation
Pourvoi n° 22-19.850

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR50839

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[S]

Pourvoi n°
: F 22-19.850

Demandeur(s)
: M. [T] et autre

Avocat(s)
: la SCP Foussard et Froger

Défendeur(s)
: M. [N]

Ordonnance
: 50839

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

1°/ M. [F] [T],

2°/ Mme [E] [T],

tous deux domiciliés [Adresse 2],

ont formé un pourvoi le 4 août 2022 contre le jugement rendu le 29 mars 2022 par le tribunal judiciaire d'Evry (pôle de proximité), dans le litige les opposant à M. [L] [N], domicilié [Adresse 1], [Localité 3].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer les demandeurs déchus de leur pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 21 septembre 2023

Décision attaquée

Tribunal judiciaire d'evry
29 mars 2022 (n°22/00114)

Les dates clés

- [Cour de cassation Première présidence \(Ordonnance\) 21-09-2023](#)
- Tribunal judiciaire d'Evry 29-03-2022